PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Nice, le 21/06/2024

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AVENIR RECYCLAGE NICE

856 Rte de Grenoble
06200 Nice

Références : 2024_436
Code AIOT : 0006414195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement AVENIR RECYCLAGE NICE implanté 856 Rte de Grenoble 06200 Nice. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVENIR RECYCLAGE NICE
- 856 Rte de Grenoble 06200 Nice
- Code AIOT : 0006414195
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Avenir Recyclage exploite plusieurs sites à Carros et Nice soumis à déclaration pour des activités de tri, transit, regroupement et broyage de déchets non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Recollement APMD du 08-02-2024	AP de Mise en Demeure du 08/02/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons constaté que l'exploitant a fait des efforts importants en matière de traçabilité des déchets, notamment en ce qui concerne les registres de suivi des déchets qui sont désormais quasiment conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Il convient désormais pour l'exploitant d'apporter des modifications mineures pour pouvoir intégrer les références des notifications (consentement préalable des autorités d''export et d'import) relatives aux transferts transfrontaliers de déchets (TTD).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Recollement APMD du 08-02-2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/02/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

- Compléter les registres de suivi des déchets conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2024, en précisant le rôle des sociétés intermédiaires, en justifiant et en expliquant le code déchet R12 utilisé de nombreuses fois et les apports de certains types de déchets entrants et sortants de l'installation ;

- Justifier les procédures pour les exportations vers l'Italie et l'Espagne, le contrat conclu entre la ou le(s) personne(s) qui organise(nt) le transfert des déchets et le(s) destinataire(s) concernant leur valorisation et les attestations de valorisation ;

- Justifier la gestion des déchets de refus de tri (fines de criblage des autres sites) dans des exutoires autorisés en fonction des caractéristiques de ces déchets.

Constats :

L'exploitant a, par courrier du 09/08/23, porté à notre connaissance les informations suivantes :

- Avoir évacué au 15/06/23 les fines de criblage vers des installations dûment autorisées à les prendre en charge (ICPE).
- Avoir arrêté les apports massifs de DIB et gravats afin de revenir sous le seuil du régime de la déclaration au titre des rubriques idoines (2516 et 2517)

L'exploitant a par ailleurs répondu au questionnement quant aux difficultés constatées lors de l'inspection du 04/04/23 à appréhender les dénominations usuelles des déchets DIB et des divers gravats. Il a indiqué dans ce cadre que les DIB entrants qui ont fait l'objet d'un traitement sur l'installation génèrent 2 types de déchets en sortie : DIB et DIB 040. L'extrait du registre transmis montre par exemple que pour une entrée de 776 t de DIB, il y a ensuite en sortie 415 t de DIB et 362 t de DIB 040 (fine), correspondant à une marge d'erreur près à la quantité de DIB entrante.

- utiliser désormais le code R12 dans le registre des déchets : échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11 pour les déchets déposés puis rechargés et le code R3 (recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants) lorsqu'un tri est réalisé sur le site.

Contrat des personnes qui organisent les transferts des déchets à l'étranger

L'exploitant nous a indiqué dans sa réponse du 26/07/23 liée à la procédure contradictoire du projet d'arrêté de mise en demeure (pris en date du 08/02/24) :

- qu'il ne procède pas à l'exportation directe de déchets à l'étranger,
- qu'il passe systématiquement par des courtiers en précisant que ce sont bien ces derniers qui doivent établir un contrat avec l'installation de valorisation étrangère
- certains déchets de bois sont exportés vers l'Italie ou l'Espagne mais le registre des déchets ne fait aucunement référence à des procédures de notification. Avenir Recyclage fait appel à la société SVBE localisée à Flassans-sur-Issole pour prendre en charge une partie des déchets de bois. Cette dernière a ouvert et obtenu une procédure de notification pour procéder à l'export de 2 500 t de bois en Italie entre le 05/07/22 et le 14/06/23. Des déchets de bois sont également exportés vers l'Espagne sous la simple procédure d'information.

L'exploitant nous a précisé dans son courrier que 2 notifications ont été déposées par la société SVBE permettant à cette dernière d'envoyer en Italie des déchets de bois, dont le producteur initial est Avenir recyclage :
- FR 2022 006032 – quantité 4 000 t en 180 mouvements du 01/12/22 au 30/11/23
- FR 2023 006011 – quantité 8 000 t en 360 mouvements du 15/05/23 au 14/05/24

Registre des déchets

L'examen du registre des déchets en janvier 2024 a fait appel aux observations suivantes :
les déchets verts ont été pris en charge :

- soit par "SVBE" et envoyés vers "FBE" ;
- soit par "terre et compost" à Saint-Martin de Crau.

Le bois A (code 19 12 07) passe par des négociants :

- APAW qui expédie le bois vers l'Espagne (Llinard Del Valles) par le biais d'une procédure de notification en cours (n° FR 2023-006013)
- SVBE qui expédie le bois vers l'Italie (Fossadello Di Caorso) sous la référence n° 54746 sur toutes les lignes de mouvement (pas de référence à une notification).

Interrogé sur la référence n° 54746 pour tous les mouvements réalisés vers l'Italie par la société "SVBE" et l'absence de référence à une notification pour le même type de déchets que ceux pris en charge par "APAW", l'exploitant nous a apporté les explications suivantes :

- Sur le registre de sortie des déchets, il est mentionné "information" mais en fait le mouvement a été réalisé dans le cadre d'une notification.

- La notification FR 2023 006011 est arrivée à échéance le 14/05/2024 et les évacuations se sont poursuivies par l'intermédiaire d'une nouvelle notification référencée n° FR 2024 006013 démarrée le 15/05/2024. Une copie de celle-ci nous a été adressée
- Les numéros des notifications de la société SVBE ne sont pas renseignés dans le logiciel suite à un ""manque de place" de caractères (le numéro 54756 figurant sur le registre de sortie des déchets est le numéro d'enregistrement du pays destinataire).
- L'exploitant a fait la demande au fournisseur du logiciel de suivi des déchets pour pouvoir mettre le n° de récépissé et le numéro complet de la notification.

La notification FR 2023 006011 valable jusqu'au 14/05/24 n'apparaît pas dans le registre des sorties de déchet pour les mêmes raisons.

Ainsi, les registres de suivi des déchets (entrées et sorties) consultés sont désormais quasiment conformes aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 à l'exception des références des notifications TTD.
Des modifications doivent donc être apportées par l'exploitant dans le logiciel pour corriger les lacunes susvisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois